

CHAPITRE XXX.—ANNALES DE 1932-33 et 1934.

Section 1.—Législation fédérale, quatrième session, dix-septième parlement, du 6 octobre 1932 au 27 mai 1933.

Finance et taxation.—Cinq budgets ont été votés au cours de la session, cc. 1, 11, 20, 22 et 55. Le c. 1, 23-24 Geo. V, octroyait la somme de \$1,534,957.08 pour défrayer les diverses charges et dépenses du service public durant l'année fiscale se terminant le 31 mars 1933, tel qu'énoncé à l'annexe accompagnant cette loi. Le c. 11 accordait la somme de \$54,380,349.93 pour couvrir les charges et dépenses du service public durant l'année fiscale se terminant le 31 mars 1933, tel que spécifié à l'annexe de ladite loi. Le c. 20 accordait la somme de \$16,220,422.36 pour subvenir aux déboursés généraux du service public au cours de l'année fiscale finissant le 31 mars 1934, représentant un douzième des divers item devant être votés, tel que spécifié dans les crédits budgétaires de ladite année. Le c. 22 affectait la somme de \$16,220,422.36 pour le paiement des divers déboursés du service public durant l'année fiscale se terminant le 31 mars 1934, soit un douzième des divers item devant être votés, tel que prévu dans les crédits. Le c. 55 octroyait la somme de \$162,202,843.59 pour subvenir aux diverses dépenses générales du service public au cours de l'année fiscale finissant le 31 mars 1934, soit cinq sixièmes des item devant être votés, tel qu'énoncé à l'annexe A de ladite loi. Deux autres sommes additionnelles de \$9,836,970.00 et de \$2,087,964.56 furent également octroyées pour le but précité, tel que spécifié aux annexes B et C respectivement. Cette loi autorise également un emprunt du Gouvernement de \$200,000,000 pour des travaux publics et des fins générales.

L'objet du c. 12 est de conférer au Gouverneur en Conseil le pouvoir de suspendre l'application de l'article de la Loi des billets du Dominion stipulant que lesdits billets doivent être remboursables en or.

La loi des banques est modifiée par le c. 23 prorogeant d'un an la responsabilité confiée au Parlement de reviser la Loi des Banques tous les dix ans. La modification maintient en vigueur les chartes des banques jusqu'au 1er juillet 1934. Les chartes venant sous le régime de la Loi des Banques d'épargne de Québec sont prorogées de la même manière par le c. 28.

Le c. 43 autorise le prélèvement par voie d'emprunt, suivant les besoins, de sommes d'argent ne devant pas dépasser \$750,000,000 pour payer les emprunts ou obligations du Canada et pour acquérir et retirer de la circulation des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

Impôt sur le revenu.—L'objet du c. 14 est de stipuler que les employés du Gouvernement résidant à l'étranger soient assujettis à l'impôt sur le revenu. Il est aussi stipulé que, lorsque l'actif d'une compagnie, qui avait en sa possession un revenu non distribué à la fin de son exercice taxable de 1929, a été reçu par une autre compagnie, directement ou par la voie d'un intermédiaire et soit par la vente de l'actif de la compagnie en premier lieu mentionnée à cette autre compagnie, et que cette autre compagnie émet des actions, obligations, billets ou autres effets rachetables pour un montant qui absorbe totalement ou partiellement ledit revenu non distribué, alors, sur rachat de ces effets, la compagnie qui rachète doit payer une taxe de 4 p.c. sur le montant de ces effets rachetés. La date de la remise des déclarations est avancée du 31 mars au dernier jour de février de chaque année. Les dispositions de ladite loi relatives aux corporations personnelles sont modifiées pour les rendre plus certaines dans leur application. Le paragraphe 10 des modifi-